

A735

TRANS-QUERCY
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 320000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : LA BEYNE
46000 - CAHORS
R.C.S. CAHORS B 780 084 851

FRECHET ET ASSOCIES
15 bis Bd. Gambetta
46000 CAHORS
☎ 65-22-69-69
* MOUATSESE LA P.L. au capital de 2750 000 F

AGENCE
RUE DE LA BEYNE
46000 CAHORS
Tel. 05 65 21 816
R.C.S. CAHORS B 780 084 851

=====

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 1996

=====

...

PREMIERE RESOLUTION - NOMINATION D'UN

ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale constatant le décès en qualité d'administrateur de Madame LLUMBIARRES Montserrat, décide de nommer en remplacement à compter de ce jour, Monsieur MARRE Henri demeurant à 130, Rue Cayrac 46000 CAHORS.

En conséquence, Monsieur MARRE Henri exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999 et tenue dans l'année 2000.

En séance, le Conseil d'Administration ainsi au complet ratifie en tant que de besoin tous les documents et décisions prises dans l'intervalle par les deux administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la résolution précédente et en application de l'article 288 du Décret du 23 Mars 1967, l'assemblée générale décide que le nom des administrateurs ne sera plus porté dans les statuts, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux administrateurs.

En outre et en application dudit article, l'assemblée générale décide également que le nom des commissaires aux comptes ne sera plus porté dans les statuts, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux commissaires aux comptes.

JU

Les articles 24 et 25 des statuts relatifs respectivement à la désignation des premiers administrateurs et à la désignation du premier commissaire aux comptes sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

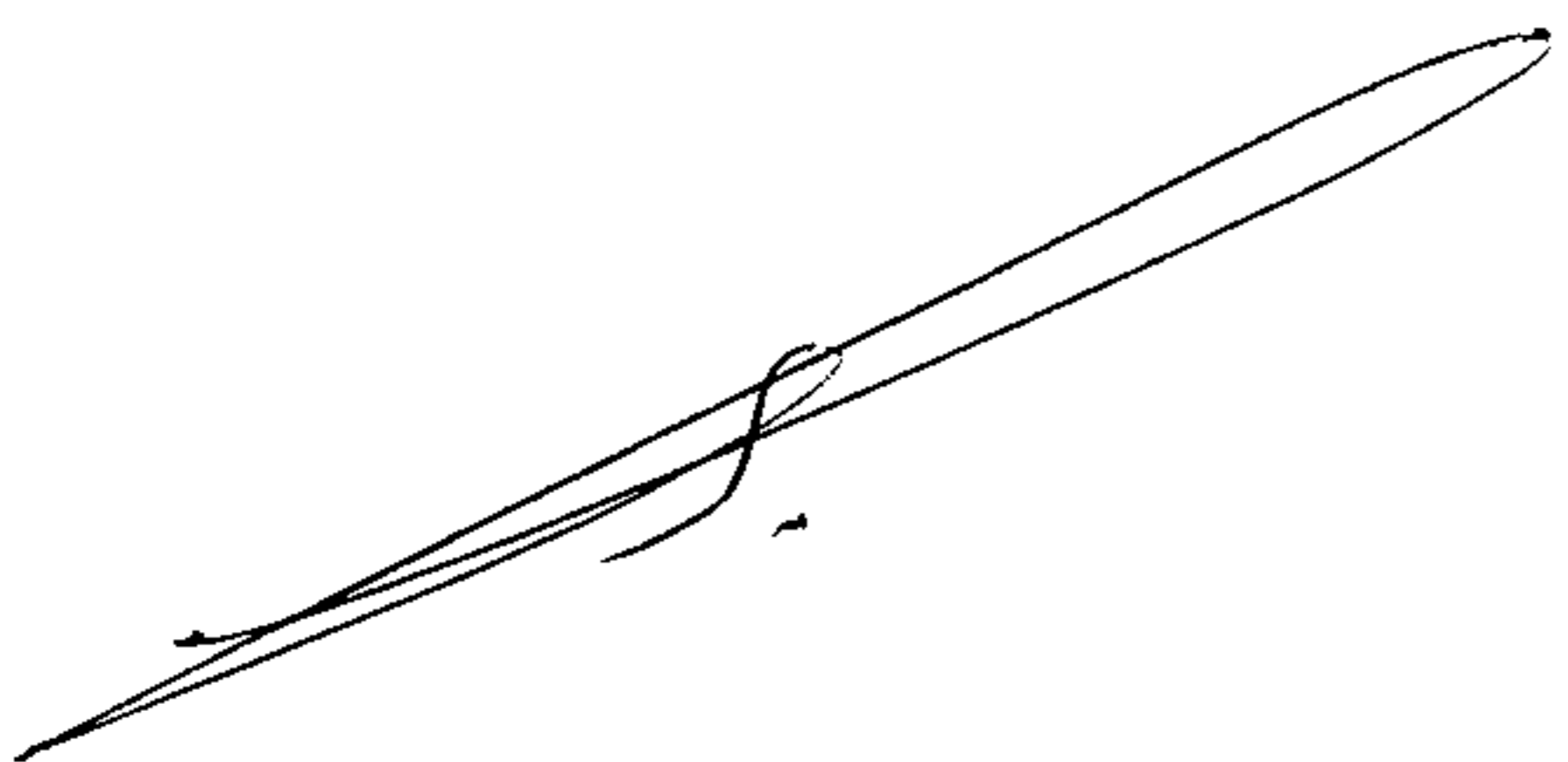
...

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et au Centre de Formalités des Entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

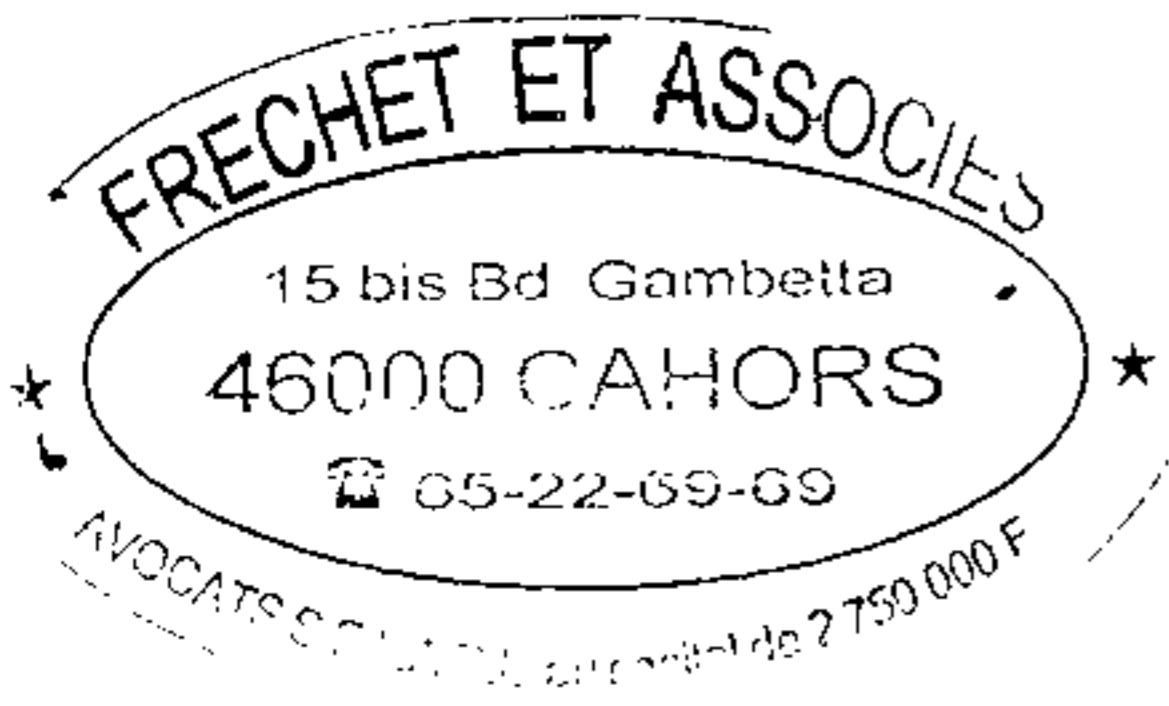


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

49230
Tel: 03 43 00 00
Tél: 03 43 00 00
SA au Capital de 521 000 F
Siège Social: La Boissière / 40120 CAHORS

Société anonyme au capital de 320.000 F
Siège social : "Labeyne" - CAHORS (Lot)

=====



28 JUN 1996

- S T A T U T S -

PARDEVANT Maître André BARRIERE, Notaire à CAHORS (Lot), soussigné,

ONT COMPARU :

- 1°) - Monsieur Joaquin LLUMBIARRES, Entrepreneur c transports, et Madame Montserrat COMA, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à CAHORS (Lot), 32, rue Donzelle ;
- 2°) - Monsieur Joachim, Alexandre LLUMBIARRES, chauffeur, demeurant à CAHORS (Lot) Résidence Ampère, Appartement n° 24 ;
- 3°) - Monsieur José LLUMBIARRES, chauffeur, demeurant à CAHORS (Lot), 6, Impasse Bourseuil ;
- 4°) - Mademoiselle Marie-Françoise LLUMBIARRES, demeurant à CAHORS (Lot), Résidence Ampère, Sainte-Valérie ;
- 5°) - Monsieur René MARTINAUD, administrateur de sociétés, demeurant à PERIGUEUX (Dordogne), 30, rue Pasteur ;
- 6°) - Monsieur Jean MARTINAUD, administrateur de sociétés, demeurant à BERGERAC (Dordogne), 23, rue Jean Charcot ;
- 7°) - Monsieur Raymond MARTINAUD, administrateur de sociétés, demeurant à PERIGUEUX (Dordogne), 106, rue Louis Blanc ;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

.../...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme, qui sera régie par les textes législatifs en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967, seront dénommés "La Loi" et "Le Décret".

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE DEUX - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'entreprise de transports routiers de marchandises et de déménagements, qui sera ci-après apportée par M. Joaquin LLUMBIARRES, et par extension à cette activité :

- le camionnage ;
- la création de nouvelles lignes de messageries ;
- l'amélioration et le développement des activités spéciales du transport, et notamment en matière de déménagement, garde-meubles, et d'entreposage ;

- la prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
"TRANS-QUERCY".

../...

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publication et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme", ou des initiales "S.A.", et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAHORS (Lot) lieu dit "Labeyne".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé des succursales, agences, dépôts, quais, entrepôts ou bureaux en tous endroits par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est effectué à la présente société à sa constitution des apports en nature et des apports en numéraire.

A - APPORTS EN NATURE :

Par Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse :

Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, font apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière :

../..

I - BIENS MOBILIERS :

D'un fonds de commerce d'entreprise de transports routiers de marchandises et de déménagement exploité à CAHORS (Lot), 32, rue Donzelle, pour lequel M. Joaquin LLUMBIARRES est immatriculé au registre du commerce de CAHORS, sous le numéro 6 A 1 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 623.46.042. ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attachés;

- la ligne de desserte CAHORS-GOURDON avec le bénéfice d'un contrat précaire mensuel avec l S.N.C.F.;

- deux licences de transport, zone courte catégorie C, l'une de 2 T 5, et l'autre de 5 tonnes

Ces divers éléments incorporels estimés ensemble à NEUF MILLE FRANCS, ci..... 9.00

- un camion BERLIET, de 5 tonnes de charge utile, immatriculé 366 FQ 45, estimé CINQ MILLE FRANCS, ci 5.00

- un autre camion BERLIET, de 4 tonnes 750 de charge utile, immatriculé 185 BT 46, estimé QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci 4.70

- une camionnette RENAULT de 2 tonnes de charge utile, immatriculée 543 AP 45, estimée MILLE FRANCS, ci 1.00

Ledit fonds tel qu'il se poursuit et compose avec ses éléments corporels et incorporels, sans exception, ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient à la communauté des époux LLUMBIARRES-COMA pour avoir été acquis par eux de Monsieur René LLUMBIARRES, demeurant, 5ter, rue J.F.Caviole à CAHORS (Lot), aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAHORS, du dix Décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à CAHORS (A.C.) le dix Décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 82 Folio 56, bordereau 837/3, au droit fixe de dix francs, moyennant le prix global de QUATRE MILLE FRANCS, payé comptant.

../..

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS

L'apport du fonds de commerce qui précède, a lieu sous les charges et conditions suivantes, que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- 1^o) - de prendre ledit fonds dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- 2^o) - De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc.);
- 3^o) - De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée, et ce, à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les résilier ;

Comme conséquence de leurs apports, Monsieur et Madame Joaquin LLUMBIARRES s'interdisent de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial analogue à celui apporté, ou de s'intéresser directement ou indirectement, sur tout le département du Lot, pendant une durée de dix ans, à compter de ce jour, dans l'exploitation d'un semblable établissement.

PUBLICITE

La présente société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les époux LLUMBIARRES seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite en l'Etude du Notaire soussigné, où domicile est élu.

DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, les époux LLUMBIARRES font les déclarations suivantes :

- 1°) - Ils sont propriétaires du fonds de commerce apporté, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Origine de propriété" ;
- 2°) - Le fonds de commerce sera exploité dans les locaux qui sont décrits ci-après, à compter du jour de l'entrée en jouissance ;
- 3°) - Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements ;
- 4°) - Le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années sont les suivants :

	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Bénéfices</u>
1970 :	56.000 fr	9.000 fr
1971 :	60.164 fr	14.000 fr
1972 :	61.425 fr	14.000 fr

- 5°) - Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années sus-énoncées, ont été visés par les associés et feront en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Ces livres devront être tenus à la disposition de la présente société pendant un délai de trois ans, à compter de ce jour.

II - BIENS IMMOBILIERS :

La nue propriété seulement, pour y réunir l'usufruit, au décès du dernier des survivants des époux LLUMBIARRES :

- 1°) - D'une parcelle de terrain sise au lieudit "Labeyne", à CAHORS (Lot), d'une contenance de MILLE CENT QUARANTE CINQ mètres carrés, figurant au plan cadastral de la ville de CAHORS, sous le numéro 223p, de la section I ;

Ladite parcelle confrontant :

- à l'Ouest, le chemin rural de la Combe des Carrés
- à l'Est, M. et Mme GEORGES;
- au Nord, le chemin vicinal numéro 4;
- et au Sud, M. HUGON.

../..

Telle au surplus que ladite parcelle de terrain figure au plan annexé à la minute d'un acte de vente dressé par Maître MELLAC, Notaire à CAHORS, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante trois ;

2°) - Le bâtiment commercial à usage d'entrepôt, d'une superficie couverte de trois cents mètres carrés, que Monsieur Joaquin LLUMBIARRES a fait édifier sur le terrain ci-dessus désigné, conformément au plan qui a été dressé par M. Claude BERG architecte.

Etant spécifié que ledit bâtiment a fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire qui a reçu un avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du deux août mil neuf cent soixante et onze, confirmé par un nouvel avis en date du neuf juin mil neuf cent soixante douze.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces immeubles sont la propriété de la communauté de biens existant entre les époux Joaquin LLUMBIARRES MARTEL -Montserrat COMA, savoir :

- Le bâtiment, pour l'avoir fait édifier à l'aide de fonds communs;

- Et le terrain, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de la société "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION Charles R. et SAMANOS", société à responsabilité limitée au capital de 390.000 F, dont le siège social était à PRAYSSAC (Lot), suivant acte reçu par Maître Jean FADRE, Notaire à CAHORS, le vingt mars mil neuf cent soixante cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de CAHORS, le six avril mil neuf cent soixante cinq, volume 3301, numéro 50.

L'état délivré sur cette formalité du chef de la société venderesse, n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété, à la demande des parties qui déclarent vouloir s'en référer à l'acte

ci-dessus visé du vingt mars mil neuf cent soixante cinq, où elle est plus amplement établie.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des dits biens immobiliers est fait sous les charges et conditions suivantes que la société "TRANS-QUERCY" s'oblige à exécuter, savoir

- 1°) - De prendre le bâtiment et le terrain apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours, ni répétition, pour cause de mauvais état, d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société présentement constituée;
- 2°) - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les parcelles apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs.

À cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas ;

- 3°) - D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront donner lieu.

PUBLICITE FONCIERE ET FORMALITES

Un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de CAHORS, conformément à la loi et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser la société "TRANS-QUERCY" de tous frais extraordinaires de publication et de purge.

La société bénéficiaire des apports remplira en outre, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers biens apportés.

../..

- 9 -

DECLARATIONS

Concernant les apports immobiliers, Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, font les déclarations suivantes :

- Monsieur Joaquin LLUMBIARRES qu'il est né à NACHA, province de HUESCA (Espagne), le quinze novembre mil neuf cent cinq, et qu'il a été naturalisé Français suivant décret de naturalisation en date du vingt six Mars mil neuf cent soixante quatre suivant extrait délivré par le Ministère de la Santé Publique et de la Population; enfin, que par suite de ce décret ses nom et prénoms sont devenus : "LLUMBIARRES Joaquin" (au lieu de LLUMBIARRES-MARTEL Joaquin) ;

- Madame Montserrat COMA, qu'elle est née à CERVERA, province de LERIDA (Espagne), le vingt deux Juin mil neuf cent onze, et qu'elle a été naturalisée française suivant décret de naturalisation en date du vingt six mars mil neuf cent soixante quatre, suivant extrait délivré par le Ministère de la Santé Publique et de la Population ; enfin que par suite de ce décret, ses nom et prénoms sont devenus "COMA Montserrat" (au lieu de COMA-RAMON Montserrat)

- Ensemble :

- Qu'ils se sont mariés à MONTSERRAT (Espagne) le vingt deux mai mil neuf cent trente deux, sous le régime de la communauté légale, faute de contrat de mariage préalable à leur union ;

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation, règlement judiciaire, faillite personnelle ou cession de paiement ;

- Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 Janvier 1968, visées les incapacités majeures ;

- Que les immeubles apportés n'ont fait l'objet, à leur encontre, d'aucune mesure de confiscation et que personnellement, ils ne sont l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à leur confiscation ;

- Que les immeubles apportés ne sont pas grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque ;

- Que l'immeuble, objet du présent apport est achevé depuis moins de cinq ans, le récépissé de la déclaration d'achèvement de travaux le

../..

concernant ayant été délivré le
par la Mairie de CAHORS.

- Qu'il n'a pas fait l'objet depuis son
achèvement et antérieurement à ce jour, d'une ces-
sion à titre onéreux à une personne n'ayant pas
agi à titre de marchand de biens et que, par suite
la présente mutation entre dans le champ de la
taxe sur la valeur ajoutée ;

- Qu'il n'est pas affecté à usage d'habita-
tion ;

- Et que le domicile réel des apporteurs
est celui indiqué en tête des présentes.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE

En tant que de besoin, Mme MONTserrat COMA
déclare se désister expressément du bénéfice de sa
hypothèque légale sur les biens immobiliers prése-
tement apportés, voulant et entendant que cette
renonciation vaille purge de cette hypothèque sur
lesdits terrain et bâtiment.

EVALUATION DE L'APPORT EN NUE-PROPRIETE

Cet apport immobilier, affranchi de tout
passif, est évalué, sur le vu du rapport ci-après
énoncé du Commissaire aux apports, à la somme net-
te de CENT MILLE FRANCS (100.000 fr), taxe à la valeur
ajoutée comprise.

B - AUTRES APPORTS EN NATURE

Indivisément par Messieurs Jean, René et
Raymond MARTINAUD :

De leur côté, Messieurs Jean, René et Raymo-
nd MARTINAUD apportent sous les garanties ordinaires
de fait et de droit :

1°) - Un camion BEDFORD neuf
entièrement carrossé, estimé à la somme
nette de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT
QUATORZE FRANCS DIX CENTIMES, et assorti
d'une créance sur la valeur ajoutée
récupérable de HUIT MILLE SIX CENT DIX
HUIT FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES,
soit une valeur brute, taxe sur la valeur
ajoutée comprise de CINQUANTE ET UN MILLE
SEPT CENT TREIZE FRANCS, ci51.713,0

.../...

	Report....	51.713,
2°) - Un camion SAVIEM d'occasion, estimé SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, ci		16.960,
3°) - Une machine à écrire JAPY, estimée SIX CENTS FRANCS, ci.....		600,
4°) - Deux bureaux secrétaire, estimés SIX CENT CINQUANTE FRANCS, ci....		650,
5°) - Deux chaises dactylo, estimées SOIXANTE DIX SEPT FRANCS, ci.....		77,

Total des apports en nature consentis par les Frères MARTINAUD , SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci		70.000, =====

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations qui précèdent, des biens apportés par les époux Joaquin LLUMBIARRES et par Messieurs Jean, Roné et Raymond MARTINAUD ont été faites eu vu du rapport établi par Monsieur Henri MARRE, Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel d'AGEN, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CAHORS, en date du dix huit mai mil neuf cent soixante treize

Ce rapport mentionne en outre que, sur la base des évaluations proposées et des conditions sous lesquelles ces apports ont été consentis, telles que ces conditions sont énoncées dans les statuts dont le projet a été communiqué préalablement au Commissaire, les apports dont il s'agit ne comportent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que ledit rapport a été tenu à leur disposition, au siège social au moins trois jours avant la signature des présentes.

L'original de ce rapport demeurera ci-annexé après mention.

.../...

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATUR

La présente société sera propriétaire des immeubles, du fonds de commerce et des matériels et objets mobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale, par son immatriculation au registre du commerce, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

C - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est en outre effectué des apports en numéraire correspondant au montant nominal de CENT TROIS actions de CENT FRANCS chacune, sur les DEUX MILLE actions, composant le capital social, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10.300 ₣).

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les personnes ci-après nommées, toutes comparantes :

- 1^o) - Monsieur René MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions, entièrement libérées, ci 33
- 2^o) - Monsieur Raymond MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions, entièrement libérées, ci 33
- 3^o) - Monsieur Jean MARTINAUD, à concurrence de TRENTE QUATRE actions, entièrement libérées, ci 34
- 4^o) - Monsieur Joachim LLUMBIARRES, à concurrence d'UNE action, entièrement libérée, ci 1
- 5^o) - Monsieur José LLUMBIARRES, à concurrence d'UNE action, entièrement libérée, ci 1
- 6^o) - Mademoiselle Marie-Françoise LLUMBIARRES, à concurrence d'UNE action, entièrement libérée, ci 1

Total égal à CENT TROIS actions; ci..... 103
=====

Ces actions ont été libérées en totalité ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versement dressée par le Notaire soussigné, suivie

.../...

acte reçu le même jour, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant, soit DIX MILLE TROIS CENTS FRANCS (10.300 fr) a été déposé jusqu'à concurrence de DIX MILLE FRANCS, à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais, agence de PERIGUEUX, le vingt neuf Juin mil neuf cent soixante treize, et pour le solde, soit TROIS CENTS FRANCS (300 fr) dans la comptabilité du Notaire soussigné.

RECAPITULATION DES APPORTS

1 - APPORTS EN NATURE

M. et Mme Joaquin LLUMBIARRES :

- Leur fonds de commerce	9.000 fr
- Le matériel dépendant dudit fonds.....	10.700 fr
- Leur immeuble	100.000 fr
Total des apports des époux LLUMBIARRES..	119.700 fr

Consorts MARTINAUD :

- Matériel et objets mobiliers	70.000 fr
--------------------------------------	-----------

2 - APPORTS EN NUMERAIRE

Suivant liste annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement

10.300 fr

<u>TOTAL DES APPORTS</u>	200.000 fr
--------------------------------	------------

En rémunération de ces apports, il est attribué à la communauté des époux LLUMBIARRES, MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions de CENT FRANCS chacune de la société "TRANS-QUERCY", numérotées de 1 à 1.197 inclus, représentant un montant nominal de semblable somme, et aux consorts MARTINAUD, SEPT CENTS actions (700) de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1.198 à 1.897 inclus.

Les actions de numéraire porteront les numéros 1.898 à 2.000 inclus.

..../..

Les actions numérotées de 1 à 1.897 incluses ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles pourront néanmoins pendant ce délai, être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les comparants déclarent :

- Que l'apport de l'immeuble est soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée ;
- Que de même, le camion BEDFORD, apporté par les consorts MARTINAUD, est soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée ;
- Et que les autres matériels et objets mobiliers apportés par les consorts MARTINAUD, ne dépendent pas d'un fonds de commerce.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial, constitué par des apports en nature et en numéraire lors de la constitution de la société pour un montant total de 200 000 (DEUX CENT MILLE) francs a été augmenté d'une somme de 120 000 (CENT VINGT MILLE) francs pour être porté à 320 000 (TROIS CENT VINGT MILLE) francs, suite à l'augmentation de capital du 18 décembre 1984, par voie d'incorporation de la réserve légale pour un montant de 16 570,84 (SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES), d'une part ; et de la réserve facultative pour un montant de 103 429,16 (CENT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF FRANCS, SEIZE CENTIMES) d'autre part.

.../...

§ 2 - Il peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes, et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscriptions ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 3 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 4 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE HUIT - ACTIONS

§ 1 - Les titres d'actions même entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs. Conformément à la loi, elles ne sont représentées par aucun titre matériel, mais sont inscrites en compte dans les conditions légales et réglementaires.

§ 2 - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des Mouvements des titres après inscriptions sur les Comptes d'Actionnaires mouvementés.

§ 3 - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

../..

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration, à signer le bordereau de transfert, dans le délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demande prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire, et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des actions en vue de réduire son capital.

§ 4 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

§ 5 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 261, 292, et 283 de la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE NEUF - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article L.152 nouveau en cas de fusion (Art. L 89 nouveau), nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encours les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la personnalité solidaire de la personne qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration, ou conseils de surveillance de sociétés anonymes, ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif (Art. L 93 Nouveau). Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de SIX ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus.

X § 6 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action.

.../...

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

§ 7 - Le tiers des personnes physiques ou des représentants permanents des sociétés, pourront en tant qu'administrateurs, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 Décembre 1970, continuer à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 70 ans.

De même par dérogation à la loi susvisée, le Président Directeur Général ou le Directeur Général pourra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans. Passé cette limite, il sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE DIX - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total ou simultanément, plus de deux mandats de Président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes, ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil désigne en outre, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

.../...

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

~~Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.~~

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance, et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE ONZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

..//..

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- Établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences, succursales, les déplacer ou supprimer ;
- Passer tous traités ou marchés ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres ;
- Recevoir et payer toutes sommes ;
- Consentir et accepter tous baux et locations ;
- Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles
- Emprunter toutes sommes ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.
- Constituer tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;
- Constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligatoires ;
- Traiter, transiger, compromettre ;
- Et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée dans la limite de l'objet social, par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un "Directeur Général" nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président. L'un et l'autre représentant la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations fixes ou proportionnelles.

Les cautions ou avals de garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

ARTICLE DOUZE - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;
- Ces allocations fixes ou proportionnelles sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE TREIZE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

§ 1 - Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1^o) - Auxquelles un administrateur ou directeur général, est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

2^o) - Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable, ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conformément aux stipulations de l'article 92 du décret à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§ 3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUATORZE - REGLES GENERALES

§ 1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à ce caractère constitutif se réunit dans les cas prévus à l'article 193 de la loi.

§ 2 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, réunissant le 1/10 au moins du capital social.

. . . / . . .

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et en outre, au Bulletin des Annonces Légales obligatoires, s'il y a lieu. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs seront convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocations suivantes.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

a) - par l'envoi sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres :

- de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolutions - de notices sur les administrateurs, et le cas échéant, sur les candidats administrateurs - de documents et tableau concernant les comptes sociaux ;

- ainsi que du rapport du conseil d'administration et, pour les assemblées extraordinaires du rapport des commissaires aux comptes.

b) - par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou six personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

§ 4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

§ 5 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, disposant du plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial, tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7 - L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE QUINZE - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions, ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

.../..

§ 2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation ; confère au conseil d'administration, les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE SEIZE - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées, et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins le tiers ou le quart des actions ayant le droit de vote, sur première ou deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix de disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

..../..

- 3 -

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE DIX SEPT - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRE

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement, La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^e du capital social peuvent récuser le Commissaire aux comptes nommé, et demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de commerce.
- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^e du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société, et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

../..

- 3 -

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 215, 236, 341, 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE DIX HUIT - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant cette date ; il dresse également les comptes annuels, savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que tous autres documents pouvant être exigés par la loi.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, ainsi que depuis le début de l'exercice jusqu'au jour de l'assemblée annuelle.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration, et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE DIX NEUF - BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserves prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les

statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE VINGT ET UN - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT DEUX - FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente société ne sera définitivement constituée, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale, à compter de son immatriculation au Registre du commerce.

ARTICLE VINGT TROIS - PUBLICATION DE LA SOCIETE

La publication de la société sera effectuée :

- 1°) - Par insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution. A cet effet, tout pouvoir est donné à M. Jean MARTINAUD, l'un des fondateurs, à l'effet de signer ladite insertion ;
- 2°) - Par la dépôt en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- 3°) - Par l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

TITRE IX

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU
PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE VINGT QUATRE - DESIGNATION DES PREMIERS
ADMINISTRATEURS

SUPPRIME

SUPPRIME

ARTICLE VINGT CINQ - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUPPRIME

TITRE X
ENGAGEMENTS - FRAIS

ARTICLE VINGT SIX- ENGAGEMENTS

§ 1 - Tous les actes et engagements entrant

..../.

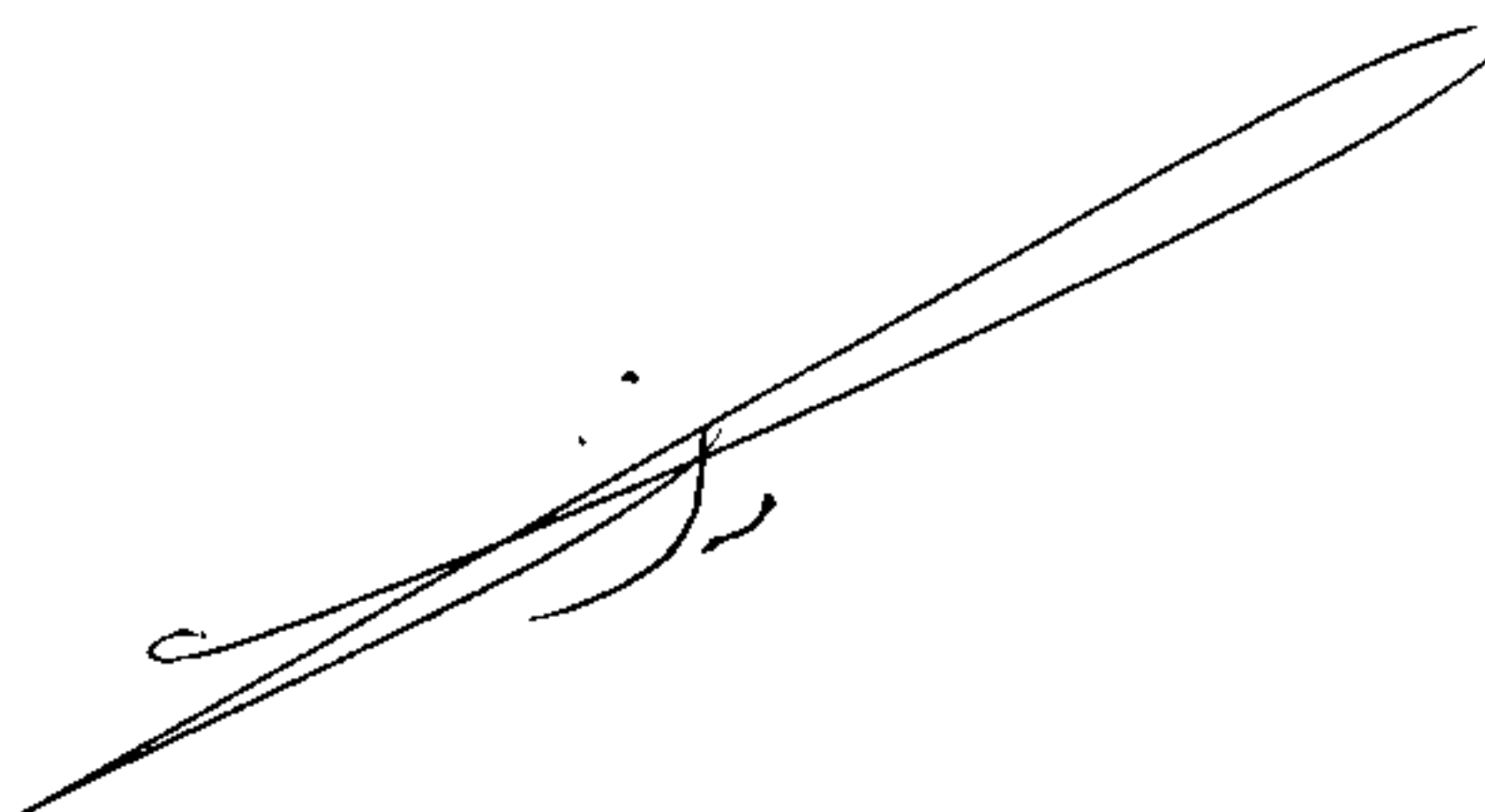
dans les pouvoirs statutaires et légaux sont réalisés par l'actionnaire investi de la direction générale de la société et pour le compte de celle-ci avant même qu'elle ait acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce seront réputés avoir été faits et souscrits dès origine pour la société, après ratification par l'assemblée générale des actionnaires postérieurement à l'immatriculation au Registre du commerce et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

§ 2 - Monsieur Jean MARTINAUD, l'un des actionnaires ci-dessus nommés comme premiers administrateurs, est expressément habilité à souscrire et à signer pour le compte de la société, le cas par lequel les époux LLUMBIARRES-COMIA donnent à la société, les locaux sis à "Labayne", CAHORS dont ils sont usufruitiers, pour une durée de six années, renouvelable, à compter du premier août mil neuf cent soixante treize.

ARTICLE VINGT SEPT - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront portés, par la société, au compte de frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


LA BAYNE
Paroisse d'ADRIAN de la SYDRA
46200 CAHORS - LA BAYNE
TEL. 65 21 50 50
Telex 521 316
SA au Capital de 320 000 F
Siège Social : La Bayne - 46200 CAHORS
R.C.S. Cahors B 780 084 851